

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (67)696

Vol. 1967/0122

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(67) 696 final

Bruxelles, le 25 octobre 1967

Proposition d'un
RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement n° 47/64/CEE
en ce qui concerne les coefficients servant au
calcul des prélèvements applicables aux produits
dérivés dans le secteur de la viande bovine

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(67) 696 final

Exposé des motifs

Le règlement n° 631/67/CEE du Conseil, du 26 septembre 1967, modifiant le règlement n° 14/64/CEE en ce qui concerne la détermination du prix à l'importation et le calcul du prélèvement pour les produits dérivés dans le secteur de la viande bovine prévoit dans son article 2 pour chacun des produits dérivés figurant à l'annexe II du règlement n° 14/64/CEE, la fixation de coefficients en vue du calcul du prélèvement applicable à ces produits. Il a prévu également que ces coefficients doivent être calculés en fonction du rapport entre d'une part, les prix des gros bovins et des veaux et d'autre part, les prix des viandes correspondantes respectivement dans la Communauté et dans les pays tiers.

En ce qui concerne les coefficients affectant les prix d'orientation, le présent projet de règlement confirme les taux des coefficients figurant à l'annexe du règlement n° 47/64/CEE du Conseil, du 30 avril 1964, modifié par le règlement n° 150/65/CEE du Conseil, du 27 octobre 1965, en y apportant toutefois la modification suivante.

L'expérience a montré que pour les découpes avec os, il était difficile d'identifier celles provenant des quartiers avant et celles provenant des quartiers arrière.

Pour cette raison, et afin d'éviter des fraudes éventuelles, il est proposé de fixer au même taux, soit 2,85, le coefficient valable pour toutes les découpes avec os, qu'elle proviennent du quartier avant ou du quartier arrière.

Pour les coefficients applicables aux prix à l'importation, il résulte des constatations faites par les Services de la Commission que ces coefficients, en ce qui concerne les carcasses, s'établissent aux niveaux suivants :

	<u>1965</u>	<u>1966</u>	<u>1967 (7 mois)</u>
Danemark	1,67	1,73	1,84
Royaume-Uni	1,79	1,77	1,78
Autriche	1,74	1,75	1,85

.../...

Il est donc proposé de fixer pour les carcasses au niveau de 1,84 le coefficient applicable au prix à l'importation. Ce coefficient exprime le rapport constaté dans les pays tiers entre le prix de la carcasse fraîche et le prix des gros bovins vivants. Pour les produits dérivés autres que les carcasses, les coefficients affectant les prix à l'importation ont été déterminés en multipliant le coefficient 1,84 par le rapport des prix existant entre ces mêmes produits dérivés et la carcasse des gros bovins à l'intérieur de la Communauté. La vérification n'a pu être entreprise que pour les quartiers avant/^{et} les quartiers arrière ; en effet, il n'a pas été possible de trouver des mercuriales de prix dans les pays tiers pour des découpes autres que celles mentionnées ci-dessus.

On peut toutefois estimer que puisque dans la Communauté et dans les pays tiers, les rapports prix du quartier arrière/prix du bétail vivant et prix du quartier avant/prix du bétail vivant, sont respectivement les mêmes, par analogie, on peut en déduire qu'il en est de même pour les autres découpes.

En ce qui concerne les vœux, le coefficient de 1,63 a été établi selon les mêmes critères.

Le nouveau système qui a pour but de supprimer une disparité existant entre le prélèvement sur les viandes et le prélèvement sur le bétail vivant, a pour résultat d'augmenter la protection sur les viandes. Si, en pourcentage, l'augmentation des prélèvements, et compte tenu du prix à l'importation actuel, est de l'ordre de 7 %, si on calcule la protection totale sur le produit lui-même, on arrive à la conclusion que l'application du nouveau système entraîne une augmentation de la protection de l'ordre de 4 %.

Proposition d'un
RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement n° 47/64/CEE
en ce qui concerne les coefficients servant au
calcul des prélèvements applicables aux produits
dérivés dans le secteur de la viande bovine

(présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié par le règlement n° 631/67/CEE (2), et notamment son article 5, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 5, paragraphe 2 du règlement n° 14/64/CEE modifié par le règlement n° 631/67/CEE prévoit pour chacun des produits dérivés figurant à l'annexe II du règlement n° 14/64/CEE, la fixation de coefficients en vue du calcul du prélèvement applicable à ce produit ; que le coefficient applicable au prix d'orientation doit être calculé en fonction du rapport entre d'une part, le prix des gros bovins ou des veaux et, d'autre part, le prix du produit dérivé dans la Communauté ; que le coefficient affectant le prix à l'importation doit être établi en fonction de ce même rapport dans les pays tiers ;

considérant qu'il s'avère que le rapport de prix existant dans la Communauté ne correspond pas à celui existant dans les pays tiers ; qu'il est dès lors nécessaire de modifier les coefficients actuellement valables, tels qu'ils sont fixés par le règlement n° 47/64/CEE du Conseil du 30 avril 1964, portant fixation des coefficients pour le calcul des prélèvements applicables aux produits visés à l'annexe II du règlement n° 14/64/CEE (3) modifié par le règlement n° 150/65/CEE (4) ;

(1) J.O. n° 34 du 27. 2.1964, p. 562/64

(2) J.O. n° 233 du 28. 9.1967, p. 233/1

(3) J.O. n° 72 du 9. 5.1964, p. 1142/64

(4) J.O. n° 180 du 28.10.1965, p. 2807/65

considérant qu'il y a lieu de déterminer le coefficient affectant le prix d'orientation sur la base des données fournies par les Etats membres ;

considérant qu'en ce qui concerne le coefficient applicable aux prix à l'importation, il y a lieu de tenir compte du rapport de prix existant sur les marchés de certains des pays tiers retenus pour le calcul du prix à l'importation ;

considérant qu'il est parfois difficile de distinguer les morceaux désossés provenant de la découpe du quartier arrière des morceaux désossés provenant de la découpe du quartier avant ; qu'il en est de même en ce qui concerne les morceaux non désossés provenant de la découpe du quartier arrière ou de la découpe du quartier avant ; qu'il convient dès lors de prévoir un seul coefficient pour les morceaux désossés et un seul coefficient pour les morceaux non désossés,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement n° 47/64/CEE est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 novembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,

ANNEXE

Coefficients pour le calcul des prélèvements applicables
aux produits dérivés, visés au règlement n° 14/64/CEE

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Coefficients applicables au prix d'ori- entation	Coefficients applicables au prix à l'importation
ex 02.01 A II	Viande de l'espèce bovine do- mestique, fraîche, réfrigérée ou congelée :		
	a) Fraîche ou réfrigérée :		
	1. de veau	1,65	1,63
	2. Autres		
	aa) en carcasse ou demi- carcasse	1,90	1,84
	bb) Quartiers avant	1,52	1,47
	cc) Quartiers arrière	2,28	2,21
	dd) Filet	4,09	3,96
	ee) Autres morceaux :		
	11. morceaux non- désossés	2,85	2,76
	22. morceaux désossés	3,23	3,13
	b) Congelée :		
	1. En carcasse ou demi-carcasse	1,90	1,84
	2. Quartiers avant	1,52	1,47
	3. Quartiers arrière	2,28	2,21
	4. Morceaux non-désossés	2,85	2,76
	5. Morceaux désossés	2,28	2,21